

Projet de loi

modifiant la loi du 23 décembre 2016

- 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;**
- 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Avis du Conseil d'État

(9 juin 2020)

Par dépêche du 20 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact commune au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, la loi en projet sous revue vise à marier « le souci de relance économique avec celui de redoubler nos efforts en matière de lutte contre le changement climatique ».

Comme l'indique l'exposé des motifs, la loi en projet a pour objectif de « renforcer les incitatifs pour les mesures d'économie d'énergie et de recours aux sources d'énergie renouvelables dans le domaine du logement moyennant une augmentation des aides financières pour l'assainissement des différents éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment tout comme pour les systèmes de chauffage basés sur les énergies renouvelables ». Pour ce faire, elle tend à modifier certaines dispositions de la loi du 23 décembre

2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, connu sous la dénomination « *PRIME House* ».

L'augmentation des aides financières sera limitée dans le temps en ce qu'elle ne concernera que des rénovations commandées entre le 20 avril 2020, date de reprise des activités de construction, de rénovation et de transformation et le 31 mars 2021 et facturées au plus tard le 31 décembre 2022. En ce qui concerne les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux pour lesquelles la facture est établie entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2022 inclus, le plafond de l'aide financière sera relevé pour les services facturés entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2022 inclus.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen augmente les plafonds des aides financières pour les travaux d'assainissement énergétique, les investissements relatifs à une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois, les raccordements à un réseau de chaleur ainsi que pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux.

Concernant le point 1^o, le Conseil d'État demande qu'il soit renvoyé aux « travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée ».

Au point 5^o, au lieu de viser « les travaux d'assainissement énergétique pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021 inclus », le Conseil d'État demande que soient visés « les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 5 » de la loi précitée du 23 décembre 2016.

Article 2

L'article sous examen prévoit la rétroactivité de la loi en projet au 20 avril 2020, correspondant à la date de reprise des activités de construction, de rénovation et de transformation, fixée par le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Le Conseil d'État peut y marquer son accord, étant donné que cette rétroactivité prévoit des mesures favorables.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

En ce qui concerne la structure du projet de loi sous examen, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Lorsqu'il s'agit d'apporter des modifications à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article, il est indiqué de les regrouper sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »,... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formulera *in fine* du présent avis une proposition de restructuration de la loi en projet.

En ce qui concerne la forme du projet de loi sous examen, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi ».

Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation, pour écrire :

« Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ».

Article 1^{er}

Au point 2°, il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Au point 5°, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 3 300 euros » et « 4 200 euros ».

Suit la proposition de restructuration de la loi en projet :

« **Art. 1^{er}.** L'article 4, paragraphe 5, de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :

« [...] ».

Art. 2. L'article 5, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est complété comme suit :

« [...] » ;

2° À l'alinéa 3, point 1, les mots « ou pour une pompe à chaleur » sont insérés après les mots « pour une chaudière à bois » ;

3° L'alinéa 4 est complété comme suit :

« [...] ».

Art. 3. À l'article 6, de la même loi, le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit :

« [...] ».

Art. 4. La présente loi produit ses effets au 20 avril 2020. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu